

Sainte-Thérèse, le 7 août 2015

**Par courriel :**

Objet : Demande d'accès à l'information concernant la compagnie  
Technique-Pro M.P. située au 679, 25<sup>e</sup> Avenue Nord à Saint-  
Eustache (7610-15-01-01582-10)

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 28 juillet dernier et à notre conversation téléphonique de ce jour, concernant l'objet précité.

Après vérification, nous sommes informés que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun dossier au nom de Technique-Pro M.P. Le numéro de dossier mentionné dans votre demande est associé à l'entreprise Récupération M.Y.R.S.

Par contre, un certificat d'autorisation a été émis au nom de la compagnie Récupération M.M. Métal inc, localisée à l'adresse mentionnée dans l'objet. Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

- Certificat d'autorisation du 23 juillet 2012, 2 pages

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Elena Ciocoiu  
Répondante de la Loi  
sur l'accès aux documents

p.j. (4 pages)

Sainte-Thérèse, le 23 juillet 2012

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**(L.R.Q., c. Q-2, article 22)**

Récupération M. M. Métal inc.  
679, 25<sup>e</sup> Avenue Nord  
Saint-Eustache (Québec) J7R 4K3

N/Réf. : 7610-15-01-02006-10  
400696208

**Objet : Exploitation d'une entreprise de recyclage de véhicules hors  
d'usage (VHU)**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 18 mars 2010, reçue le 18 mars 2010, amendée le 16 mars 2012, et dûment complétée le 20 juillet 2012, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), la titulaire ci-dessus mentionnée à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une entreprise de recyclage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le lot 1 367 219 du cadastre du Québec, ville de Saint-Eustache, MRC Deux-Montagnes.

Les opérations de démantèlement des VHU seront réalisées à l'intérieur d'un bâtiment sur une surface bétonnée. Le nombre maximum de VHU en tout temps sur le site ne doit pas excéder 400 VHU. Une superficie maximale de 5 500 m<sup>2</sup> pourra être utilisée pour l'entreposage des VHU. Les VHU démantelés seront entreposés en piles dont la hauteur maximale n'excèdera pas 2,4 m. La quantité maximale de pneus usagés entreposés sur le site sera inférieure en tout temps à 2 000 pneus ou 136 m<sup>3</sup>.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation amendée et datée du 16 mars 2012, signée par **art. 23-24** incluant 12 annexes.

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**(L.R.Q., c. Q-2, article 22)**

- 2 -

N/Réf. : 7610-15-01-02006-10  
400696208

Le 23 juillet 2012

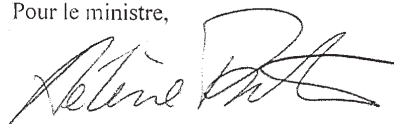
- Document intitulé : « *Addenda n° 1 à la demande de certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. N/Réf. : 025-B-0000434-4-EN-R-0001-00* », daté du 31 mai 2012 et signé par : **art. 23-24** incluant 4 annexes.
- Courriel daté du 20 juillet 2012 de Mario Meloche, président, Récupération M. M. Métal inc., dont l'objet est un engagement à réaliser le programme de suivi environnemental et transmettre les résultats à la direction régionale avant le 15 octobre de chaque année.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



HP/rl

Hélène Proteau  
Directrice régionale de l'analyse et  
de l'expertise de Montréal, de Laval,  
de Lanaudière et des Laurentides